



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 8 NOV. 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT + LIEU

Société AUCHAN FRANCE LOGISTIC

ZAC Blanquefort

4 rue Pierre et Marie Curie

33 290 BLANQUEFORT

Fiche de suivi n°: 431-520008-1-1

Référence Courrier : SL -UT33-EI-10-814

Référence Préfecture : dossier n° 15 390

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR
sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 30 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Actualisation étude des dangers

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

La société AUCHAN FRANCE LOGISTIC exploite à Blanquefort un entrepôt de stockage de produits alimentaires destinés à l'approvisionnement de super et d'hypermarchés. Ce site a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 mai 1996, qui prévoit 2 unités de stockage :

- un entrepôt de « produits secs », d'une superficie de 220X90 m répartie en 2 cellules
- un entrepôt de « produits frais ».

1. RAPPEL DES FAITS

Lors de l'inspection du 08 juillet 2004 nous avons constaté que l'entrepôt comportait une seule unité de stockage alors que l'arrêté d'autorisation prévoyait deux unités. L'exploitant nous avait indiqué que le bâtiment de stockage des produits frais avait été vendu à la société de distribution ATAC.

Depuis la société ATAC a porté à la connaissance du Préfet le changement d'exploitant du bâtiment de stockage de produits frais. Un récépissé de déclaration a été délivré à cette société. La société AUCHAN France LOGISTIC a informé également Monsieur le Préfet de la Gironde par courrier du 12 avril 2006 de la cession de l'entrepôt de produits froids à la société ATAC.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Le bâtiment de produits frais, appartenant dorénavant à la société ATAC, est considéré comme un tiers vis à vis de l'entrepôt AUCHAN.

L'article R 512-33 du Code de l'Environnement prévoit que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

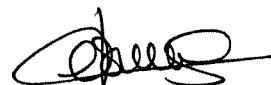
L'environnement du site ayant changé et compte tenu de la proximité du site ATAC (environ 10m), une étude de dangers actualisée s'avère nécessaire, pour s'assurer que la société ATAC ne se situe pas dans les zones d'effets létaux en cas d'incendie, tel que le prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 aout 2002 relatifs aux entrepôts.

2. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe, visant à imposer à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIC la réalisation d'une étude des dangers réactualisée.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Sandrine LESUEUR

PJ : "Projet d'arrêté préfectoral complémentaire